

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES DIRECTION DES SECURITES

. Arrêté PREF/BSI/2018346-0001 du 12 décembre 2018 autorisant la mise à disposition des agents et de leur matériel des polices municipales d'Ille sur Têt, Le Soler, Pézilla la Rivière, sur le territoire de la commune de Millas, à l'occasion de la marche blanche organisée en mémoire des victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018346-0001 du 12 décembre 2018 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, Promotion du 1^{er} janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TER-RITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2018

Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2018-346-0001 autorisant la mise à disposition des agents et de leur matériel des polices municipales de Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière sur le territoire de la commune de Millas, à l'occasion de la marche blanche organisée en mémoire des victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande en date du 10 décembre 2018, présentée par le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition, le 14 décembre 2018 tout ou partie des effectifs et des moyens de sa police municipale sur le territoire de la commune de Millas à l'occasion de la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017;
- VU la demande en date du 11 décembre 2018, présentée par le maire de la commune de Ille sur Têt, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition, le 14 décembre 2018 tout ou partie des effectifs et des moyens de sa police municipale sur le territoire de la commune de Millas à l'occasion de la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017;
- VU la demande en date du 11 décembre 2018, présentée par le maire de la commune de Le Soler, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition, le 14 décembre 2018 tout ou partie des effectifs et des moyens de sa police municipale sur le territoire de la commune de Millas à l'occasion de la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017;
- Considérant que la tragédie qui a frappé la commune de Millas lors de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, touchait des élèves, victimes directes ou impliquées, de différentes communes du département et notamment des trois communes de Pézilla-la-Rivière, Ille sur Têt et Le Soler;

Considérant que seule la commune de Ille sur Têt est limitrophe de la commune Millas ;

Considérant que le grave accident survenu le 14 décembre 2017 à Millas entre un train et un bus scolaire, a eu un retentissement et un impact considérables au sein de la population du département et en particulier dans les communes dont les enfants étaient originiares et scolarisés dans le collège desservi par cette ligne de bus ;

Considérant que cette marche blanche en mémoire des victimes est une manifestation à caractère exceptionnel susceptible d'entraîner un afflux très important de population sur la commune de Millas, et nécessite, pour son organisation et la sécurité du public, la mise en place de mesures particulières, notamment en matière de stationnement et de surveillance des parkings et des espaces publics communaux;

Considérant que la commune de Millas dispose d'un service de police municipale non suffisamment dimensionné pour couvrir la totalité du parcours de la marche blanche, en assurer la sécurisation des des biens des participants et de la population souhaitant s'associer à cet hommage;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet.

ARRÊTE:

Article 1er.

La commune de Ille sur Têt, limitrophe avec la commune de Millas est autorisée à mettre tout ou partie de sa police municipale à la disposition de la commune de Millas pour la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017

Article 2.

<u>A titre dérogatoire</u>, et uniquement pour la marche blanche du 14 décembre 2018 en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, les policiers municipaux des communes de Pézilla-la-Rivière et Le Soler, communes non limitrophes de Millas mais dont certains enfants utilisaient la ligne de transport scolaire sur laquelle l'accident du bus a eu lieu, sont autorisés à se rendre sur la commune de Millas pour assurer avec leur collègues de Millaset de Ille sur Têt, la sécurité des participants ;

Article 3.

À l'occasion de la cérémonie d'hommage qui sera rendue le 14 décembre 2018, sur la commune de Millas, aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, les maires des communes Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière sont autorisés à mettre les effectifs et les moyens de leurs polices municipales à disposition du maire de Millas.

Cette mise à disposition se fera de 12 heures à 19 heures, les mises en place s'effectueront sous la supervision la police de Millas en fonction de la position prédéterminée des effectifs sur le parcours de la marche blanche dont le plan est joint en annexe du présent arrêté.

S'agissant de la police municipale de Le Soler, cette mise à disposition :

- s'applique à deux agents :
 - ✓ le brigadier chef principal Boris Tissandier
 - ✓ le brigadier chef principal Sébastien Amigas
 - x armement:
 - → 1 pistolet à impulsion électrique (X11000828 et 2 cartouches),
 - → 1 flash-ball (20FB6612),
 - → 2 bâtons de défense,
 - → 1 générateur de gaz lacrymogène de catégorie B
- ainsi qu'à un véhicule de la police municipale du Soler.
 - x Un SUV Citroën Aircross sérigraphié immatriculé EV-424-LJ

S'agissant de la police municipale de Pézilla-la-Rivière, cette mise à disposition :

- · s'applique à deux agents :
 - ✓ le brigadier chef principal David Billes
 - x armement:
 - → un pistolet semi-automatique chambré 9mm (n° BGEM296)
 - → une matraque télescopique
 - → un générateur de gaz lacrymogène
 - ✓ l'agent de surveillance de la voie publique M. Cyril Vaure
- · ainsi qu'à un véhicule sérigraphié de la police municipale de Pézilla-la-Rivière

<u>A titre dérogatoire</u>, et uniquement pour la marche blanche du 14 décembre 2018 en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, l'ASVP, M. Cyril Vaure, pourra faire l'aller et retour entre la commune de Pézilla-la-Rivière et Millas, dans le même véhicule que le policier municipal M. David Billes.

S'agissant de la police municipale de Ille sur Têt, cette mise à disposition :

- s'applique à deux agents :
 - ✓ le brigadier chef principal Arnaud Culie
 - x armement:
 - → un pistolet 38 SP (n° MR 1482) et ses munitions
 - ✓ le brigadier Florent Rimbau
 - x armement:
 - → 1 pistolet 38 SP (n° MR 4005) et ses munitions
- ainsi qu'à un véhicule sérigraphié de la police municipale de Ille sur Têt
 - X Un Duster Dacia immatriculé FB-898-BT

Article 4.

Les missions confiées aux effectifs des polices municipales de Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière mis à disposition seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer notamment la gestion du stationnement, ainsi que la surveillance des parkings et des abords du parcours de la marche blanche de Millas.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Millas, les policiers municipaux mis à disposition par les maires de la commune de Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière seront placés sous l'autorité du maire de Millas, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Article 5.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Perpignan, Monsieur le sous-préfet de Prades, Madame la Directrice de Cabinet, sous-préfète, Messieurs les maires de Millas, Ille sur Têt, Le Soler, Pézilla la Rivière, et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Philippe CHORIN



ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018346-0001

Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, nommant à compter du 1^{er} janvier 2018 M. Jean-Michel FEDON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- BONAFOS Marcel, né le 4 décembre 1950, demeurant au 2, Impasse de la Retxe 66130 Ille-Sur-Têt
- **CHATTON Jean-Pierre**, né le 13/04/1943, demeurant au 6, Impasse Les Hauts de Saint-Michel 66650 Banyuls-Sur-mer
- **COUDRAIS Paméla ép. MASSE**, née le 1^{et} juillet 1982, demeurant au 10, rue de l'Ancien Couvent 66300 Thuir
- DJEBROUN Chérifa ép. ADIM, née le 10 janvier 1979, demeurant au 3, rue Henri Verneuil -66000 Perpignan
- **FLORENZA Monique ép. LHUISSIER**, née le 5 juillet 1968, demeurant au 43, rue de la Tour de Madeloc 66000 Perpignan
- GALLIO Etiennette ép. GOZE, née le 2 juillet 1939, demeurant au 8, Promenade de Cady 66820 Vernet-Les-Bains
- **GIRARD Isabelle ép. ALLAIGRE**, née le 19 juillet 1967, demeurant au 10, rue Fédérico Garcia Lorca 66330 Cabestany
- QUILEZ Eric, né le 13 novembre 1964, demeurant au 14, rue d'Alsace 66240 Saint-Estève
- LELOIR Lionel, né le 23 janvier 1952, demeurant au 25, Avenue de Las Illas 66470 Sainte-Marie-La-Mer
- PIQUEMAL Alain, né le 21 juin 1953, demeurant au 2, rue de la Mairie 66720 Rasiguères
- TAILLANT Jean-Pierre, né le 15 novembre 1951, demeurant au Mas Fraîche 66350 Toulouges
- VALERO Michel, né le 16 avril 1942, demeurant au 41, Avenue Joliot Curie 66650 Banyuls-Sur-Mer
- VERGNES José, né le 21 juin 1948, demeurant au 2, Voie Florence Arthaud 66140 Canet-En-Roussillon

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 1 2 DEC. 2018

le he diéfet Philippe CHOPIN



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Hortense Melia

■: 04.68.38.10.72 ■: hortense.melia @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le

1 3 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°porn 12018343-000 2 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin :

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 25 octobre 2018 ;

Vu les propositions émises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 10 décembre 2018 inclus :

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole;

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1: Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ére} catégorie du samedi 9 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus et pour les eaux de 2^{éme} catégorie toute l'année.

Article 2: Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ére} catégorie	Eaux de 2 ^{éme} catégorie
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Brochet	du 11 mai au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 11 mai au 31 décembre
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 9 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{ex} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

Article 3: Conditions d'ouvertures de certains plans d'eau

Dans les plans d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 25 mai jusqu'au dimanche 29 septembre à l'exception :

1ère catégorie piscicole:

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 20 avril au 22 septembre,
- du plan d'eau n° 2 de Saillagouse (voir annexe II) ouvert à l'atelier « pêche nature » agréé par la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales du 23 mars au 24 mai, avant l'ouverture générale des lacs,
- du plan d'eau du Ticou ouvert à l'initiation « pêche à la mouche en no kill » pour tout public du 23 mars au 24 mai, avant l'ouverture générale des lacs,
- du plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ouvert du 23 mars au 29 septembre.

2^{de} catégorie piscicole:

- dans le petit lac de Villeneuve de la Raho (voir annexe II), la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :
 - du 1^{er} janvier au 22 mai et du 5 octobre au 31 décembre tous les jours sur l'ensemble des berges,
 - du 23 mai au 4 octobre, la pêche est pratiquée tous les jours exclusivement depuis la digue séparant les deux plans d'eau dans la partie délimitée.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4: Limitation du nombre de captures

- La limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à HUIT (8) sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquels il est ramené à CINQ (5), à l'exception du lac de Bacère. Sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, ce nombre est fixé à HUIT (8)

- Sur les tributaires et exutoires des lacs situés du massif des Camporells, en amont du Salt Del Porc, commune de Formiguères, ce nombre est fixé à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours « No Kill », il est ramené à 0,
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximum, par jour et par pêcheur.

TITRE III: TAILLES RÉLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5: Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons:

Sur tous les cours d'eau de 1 ère et 2 ème catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1ère catégorie :

Truites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine" 23 cm

- Sur toutes les eaux

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6: Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté.

TITRE V: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7: Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit:

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I)
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I);
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs, y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell ;
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Etang d'Aude ;
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot ;
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats ;
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave ;
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres;
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadéres, l'Orry de la Vignole et les Pedrons ;
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II);
 - sur le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (*) (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples ou dépourvus d'ardillons :
 - dans le Llat du groupe Carlit, l'Esparbé du groupe Aude, le Haricot du groupe Péric, la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells et le Racou dans le groupe Grave;
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (*) (utilisation de la mouche fouettée uniquement):
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval);
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval);

- sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval);
- sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le viaduc SNCF (limite amont) et le virage du gouffre, au niveau du gros rocher (limite aval);
- sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval);
- sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD619;
- sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval);
- sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval);
- sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval);
- sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval);
- sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (*) où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples dépourvus d'ardillons maximum :
 - sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval);
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval);
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval);
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval);
 - sur la Rotja, commune de Py des sources de la Rotja aux passages à gué du refuge Da Silva :
 - sur la Vanéra, commune de Palau de Cerdagne, entre le passage à gué du centre équestre (limite amont) et le pont du camping les Aspéras (limite aval).
 - Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II)

(*) par définition, sur un parcours «No Kill », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau (voir art. 4).

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche:

- Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »
 - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau);
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.

- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux);
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche ;
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisée à la pêche.
- Le Verdouble sur la commune de Tautavel en aval du village :
 - sur le Verdouble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.

Appâts: Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

« No Kill » (*):

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée (voir art. 4).

Article 9: Pêche en barque

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche:

- 1) Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- 2) Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10: Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ciaprès :

Lieux de pêche :

1ère Catégorie Piscicole:

Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole:

1) Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan;

- 2) Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimitée par des bouées, (voir annexe II),
- 3) Sur le plan d'eau des Escoumes, sur une bande de rive limitée à la berge droite, jusqu'au milieu du plan d'eau (à l'exclusion d'une zone de 50 m depuis les abords des ouvrages hydrauliques pour raison de sécurité). Les extrémités de cette bande se situent à la limite de la zone de protection des ouvrages et avant la limite du camping. Elles sont délimitées par des bouées (voir annexe II),
- 4) Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique (voir annexe II),
- 5) Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 23 mai au 04 octobre),
- 6) Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche. (voir annexe II),
- 7) Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.

Période de pêche:

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : dispositions particulières liées à la pêche en barque

Cette pratique n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque délivrée annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 13: Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

> Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer Le Chef du Service de l'eau et des risques

> > Nicolas RASSON

Pièces jointes annexées :

ANNEXE I: Plans d'eau de montagne de 1ère catégorie

ANNEXES II: Plans d'eau des Bousigues à Saint-Feliu-d'Avall

> Plans d'eau de Millas Plans d'eau de Saillagouse

Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho

ANNEXES III: Réserves de pêche en cours d'eau ANNEXES IV: Réserves de pêche en plans d'eau

ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives

ANNEXE

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

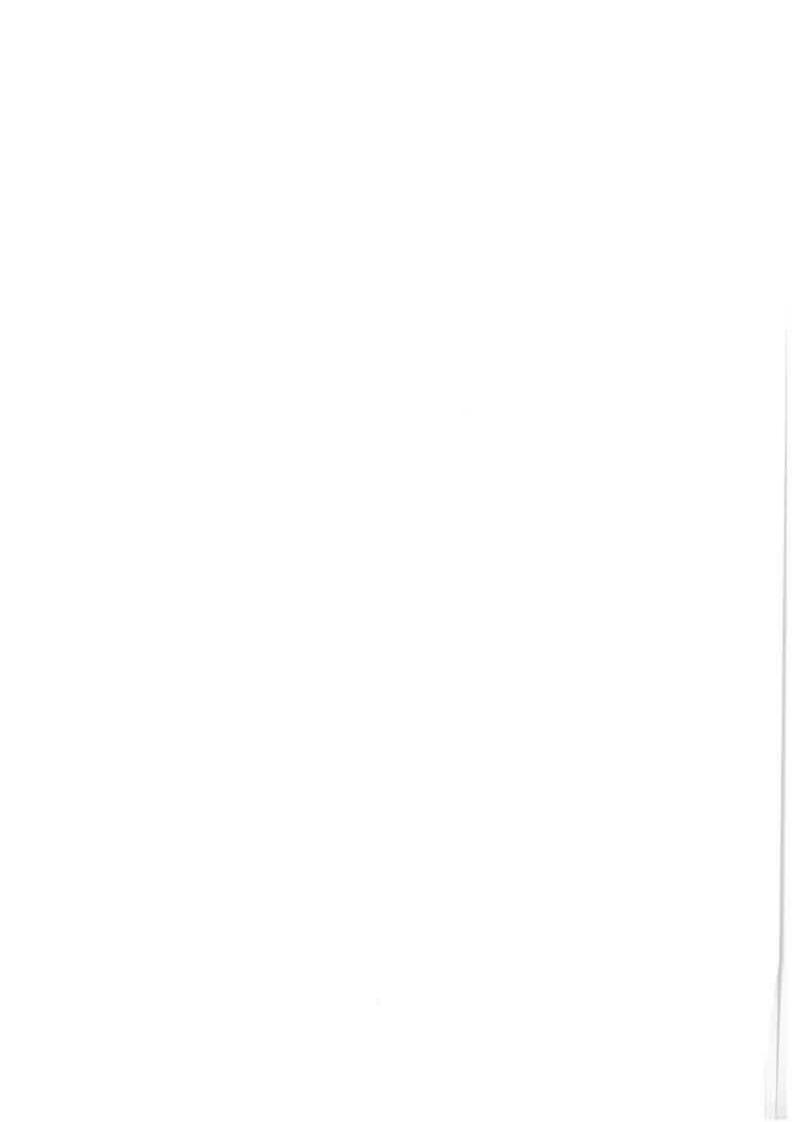
Département des Pyrénées-Orientales :

- · Lac de retenue des Bouillouses
- Lac de retenue de Matemale
- Lac de retenue du Puyvalador
- Lac de retenue du Lanoux
- Lac de retenue du Passet
- Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall

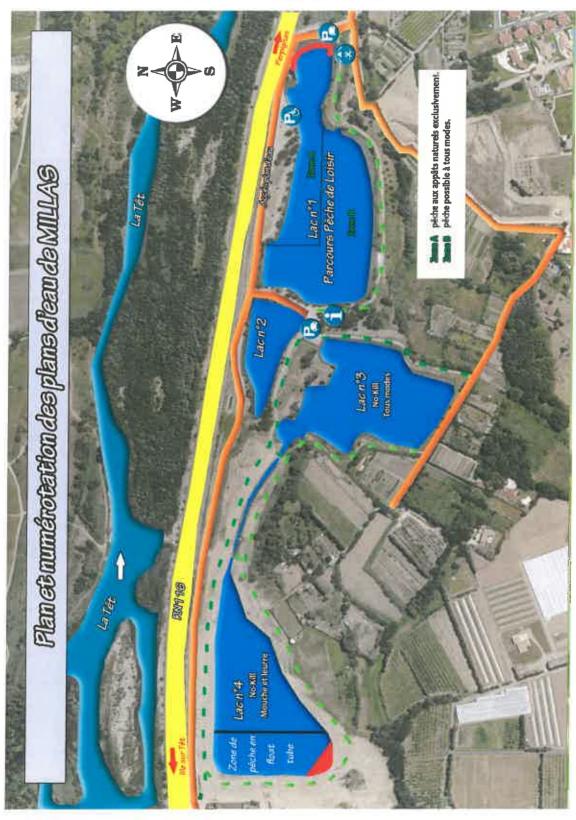




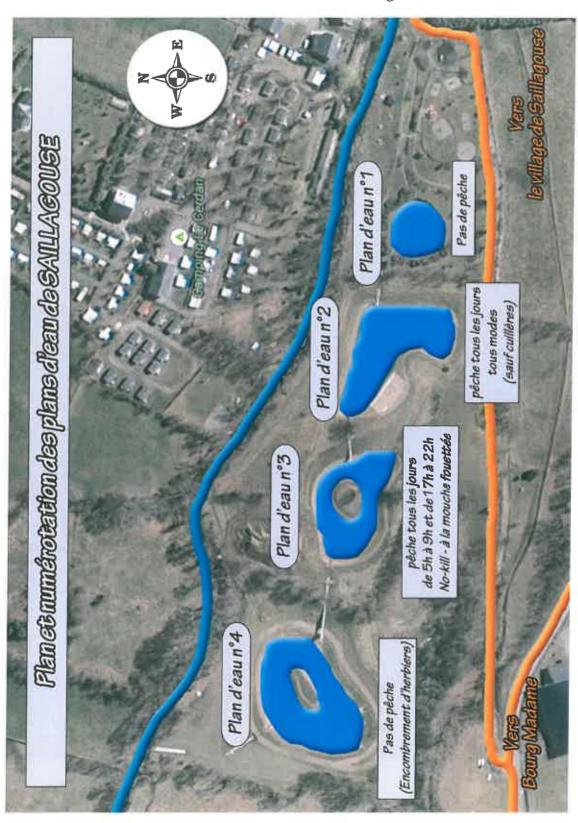
ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



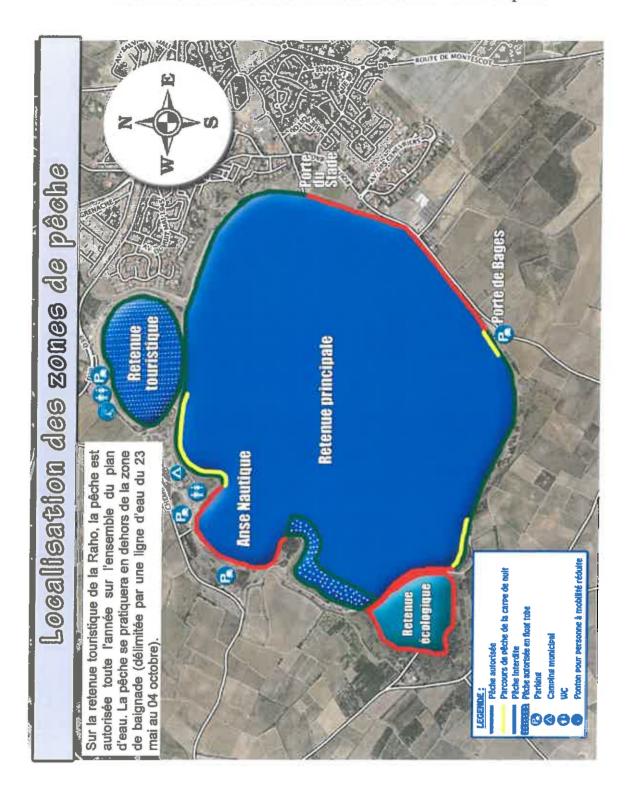
ANNEXE II : Plans d'eau de Millas



ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



ANNEXE II : Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho - Zones de pêche



ANNEXE II: Plan d'eau des Escoumes



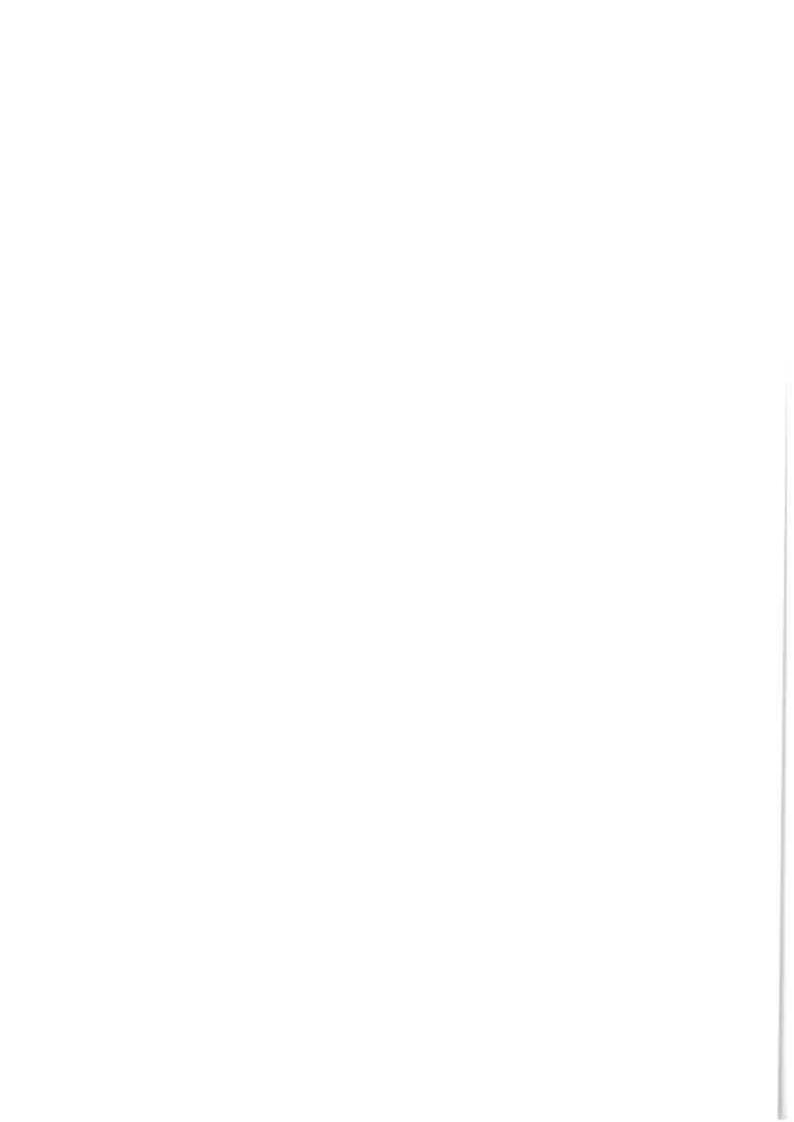
ANNEXE III : Liste des réserves de pêche en cours d'eau

1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,	\rightarrow	CONDITINE	COURS D'EAU	LONGUEUREN	LIMITE ANOXO	Géographique degris décimanx Letitude x, Lenginde Y	LIMITE SEN.	Géographique degrés décimaux Lathriday Londouday
MARTICLE COLUMN 1970 197	_	MCMINERNER.	LAFOU	33	SORTE-CORCES DELANCO	42,457178,2541128	CONTRACTAMENT	42.452249 . 2.651455
The control of the	_	WATS LEMOTED	LAGUILDAE	8	CCLECURRO	42.410328, 2.47310S	CONTURNIBULE	42,609302,247775
Colorado Company Colorado		MATSTERNOTO	LAMOUERE	88	POINT DELAND 74 (EL CENTRED)	42,424342,2,495041	CONTINENTIALIE	42,410356,2511084
MARIA CHARLES 1970	-	AMELIE I ES BAUNS	LEMCRUTURE	8	LEGALY LAMSCING (en secont du Roc de la Merta)	42.453491, 2.570642	CASCADEDHANNIBAL	42,468514, 2,688897
Transcriptors Lacuti		CERET.	CORRECTOR	382	SOURCE	42.42504,2.72557E	PASSAR AGTEROUNT DENCHALIVE	42,440709,2,738455
The column The	_	SARINI-LALKENI DECERDANS	LACIERA	8	PONT RD64 LA FORCE; DEL MITG	42,403691,2398872	PONTRODIEDEMANYACIES	42.407429.2.598154
BANKERSONE LECKERT 1900 PRINCENS CARREST 1989 CONTENS AND	_	SAINTLAURENTIECERDANS	LACIERA	220	LEPONTECANILOREREDS	42.379624, 2.618355	PORT DU CHÂTEAU DE L'ILE	40,382518, 0,610308
PARTICIONED 12-0-101 12-0 PARTICIONED 12-0-101 PARTICIONED	_	SERVICACIE	IECASTEL	88	PONTICA" I ROMEDIO GRAD	42.400217,2554278	COMMUNICE ARCHEOTRECTS DONNER	40,404444 7 444701
TATANDO	_	SERRALCINGEE	LECARDIL	285	PASSACE A GLETE CANTRLAT	42.385588, 2.952601	COMPLEMENTS ASSULABILITIES TRACTED	STORE SERVICE
IDANIES ACCOUNTY LATUE 1200 REMEMBERATION 4.15460, 1.10000 1.14564, 1.1146, 1	_	LALANERE	LELANANGRE	\$	PON AREJEROJENOJE	4235966,2519062	PONTROMANTECANBOITS	42361596, 2518568
MANIETAMES MANIETAMES SAN PROFESCREENING STATEMENT CONTRICTATION CON		LE ANTES ANGUSTRINE	LATEL	1200	PASSERTIETA	42.556867 , 2.007771	CASCALE (Linits communes les Angles, La Ligacone,	42.36735,200,6736
Transmistry Liver 1907	_	FONTPETROUSE	LACARENCA	500	BUILBORDEPURIVE GALCHE (RID) RCCOIN FAITH AND	47 447K 3 2000113	Call Month Cold C	AMERICA & STATES AND
Value Valu	_	THESE DARKE VALLS	LATET	88	PONTECAROCATANSTERNIAGE	42 42 452547 2 22343	STOPPHINISTERS OF THE PARTY OF	47-448-550, 7.015,68
GARDER 1997A 500 AMERICADELLA CORRESSOR CASSILLARON C	_	NYER, SOUNTAS	REVIEWELLENYER	250	PONTICICARATIVENER	42 44(CH: 77572A)	PART AND AND AND ALLIAND	42,4240, 2,239625
MARIED PRINTER/MEETS 50 ALMANTIAN/STATUS CASSES 121000	_	CLETTE	LENG	350	PONTROUSE TRADESTORESTAN	42 55461 2 262411	CONSTRUCT ATOMICS	/102022, E3595.24
SERIENCE LAURE 25 RESERVAÇUES CASES 1.21164 LEGALITE CASES 1.21164 LEGALITE CASES LE	_	CLETTE	DEKOT	989	AMONITOURATELABATITATEMATANECENSEE	42,62531,323,6061	Think here a comment	#250073, 425000 44
STRUCKA LANDIA 200 RANDIAGAN CALIFOR 1999	_	SECCIEDA	RIVIDRETTENDHETSES	82	LACENTRELLAT	AD REALITY OF SAME	MANAGER AND STREET	11c1777.cc27474
United Corner 1,000	_	SERIENTA	LAROTTA	882	PONTITIONS PY	A2 SK759G 2 SERVED	COMPLETED STATE ST	4.294.8UD, 2.422.547
CASHED LACATY 199 REMEMBER LATER LACATY 1994 LACATY 1995 LACATY	_	SERCINGS	LATE	20	BARRACE, PRISEDEAUSEDA	42.557151.2320057	TOTAL DESIGNATION OF THE PARTY	G2905CF, VGCGGC34
CARRILLAGARE LEGATY NO SETT BRITTATION CONTINUED AND CONTINUED AN	_	EAHCRICE	LAROTTA	350	RESEDENTELABSCICITARE	42.527539, 2.4620.65	Things and they among a pro-	#6503C3 (037)C3#
Column	_	CASTELL	LECADY	1300	SELET, PRISEDFAUPOLABLE	42.527.02.2397041	CONTINUE CONSTITUTE ACTUAL	44.348713,2.351371
COMM ILPORILAR SOC PORTIZALARIZATION ADSTRICTARIZATION PORTIZALARIZATION RAYA LUTION 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31894 PORTIZALARIZATION UNICADRA ILPORTA 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31809 PORTIZALARIZATION UNICADRA ILPORTA 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31809 PORTIZALARIZATION RANA LECALIZA 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31809 ILPORTIZALARIZATION REDIURI LECALIZA 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31809 ILPORTIZALARIZATION RANDA LECALIZA 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31809 ILPORTIZALARIZATION RANDALIZARIA LECALIZA 300 PORTIZALARIZATION 4.26669.1.31809 ILPORTIZALARIZATION RANDALARIZATION ANTICALIZARIA ANTICALIZARIA 4.26669.1.31809 A.26609.1.31809 ILPORTIZALARIZATION RECALIZA 300 PORTIZALIARIZATION 4.26699.1.31809 A.26699.1.21809 A.26699.1.21809 PORTIZALIA 300 PORTIZALIARIA 4.26	_	CORNELLADECONFIENT	IECADY	302	AUDROLLDOMASIDECE	42.57768, 2.375648	DOM IN COMPANY STATE	CONTACT CHEERS IN
RAY 1,1472 150	_	CONST	LECALLAN	300	PONT DERVIETUS OF SIL	42.5(3165.2.359854	DOMEST A DESCRIPTION	44.342264, C37USLS
URBANIA UNREPRAIDER ALGEBRE INVESTOR 4.5669.1.34078 PONTELACIONEZALAMBIO URBANIA UNACADRALINENTA 4.566.1.24073 ALGEBRE INVESTOR		RIA	LATE	550	PORTELARIEDURAL	42.805688 2.398341	DOMESTIC ADMINISTRACTION OF THE PROPERTY OF TH	Accept to constant th
CAUDES LEGALIDES 400 LÁCAGACIE 42,6663, 21,6102 ALEMENTAR LEGALIDES CAUDES LECALIDES 400 LÁCAGACIE 42,6663, 21,6102 LEGALIDES ANDAR LECALIDAD 43,040 LACAGACIE 42,6663, 21,6102 LEGALIDAD ANDAR LECALIDAD 500 PARTICALIDA 42,6663, 21,1003 LEGALIDAD ANDAR LECALIDAD 500 PARTICALIDA 42,6663, 21,1003 LEGALIDAD ANDARA LEGALIDA 500 PARTICALIDAD 42,6663, 21,1003 LEGALIDAD ANDARA LILLADER 500 PARTICALIDAD 42,6663, 21,1003 LEGALIDAD ANDARADOR LILLADER 200 PARTICALIZATIONA 42,61963, 200220 PARTICALIZATIONA FRANCA ALLADER 200 PARTICALIZATIONA 42,61963, 21,1003 PARTICALIZATIONA FRANCA ALLADER 200 PARTICALIZATIONA 42,61963, 21,1003 PARTICALIZATIONA FRANCA ALLADER 200 PARTICALIZATIONA 42,61963, 21,6003 PARTICALIZATIONA	_	UEBANKA	LURBANKA	300	PONT DELACARRER INVALENCIA	42,54058,2303032	DIANTEL DOCUMENT SASSET	AN ADDRESS OF TRANSPORTER
CAURES LECARCIDE 470 LACACIDE 471606, 216022 LEMALHIDERS CAURES LECARDISCA 300 PARTALECE 4716022 LEMALHIDERS REDIVER 300 PARTALECE 4260021, 211972 ALTERALIA PARTALECE SPO PARTALECE ALTERALIA ALTERALIA PARTALECE LICARRES SPO PARTALECE ALTERALIA PARTALECE SPO PARTALECE ALTERALIA PARTICALIA PARTALECE SPO PARTALECE ALTERALIA PARTICALIA PARTALECE SPO PARTALECE ALTERALIA ALTERALIA PARTALECE LALLAGUE PARTALECE ALTERALIA ALTERALIA ARTERIALIZA PARTALECE LALLAGUE SPO PARTALECANTALIA ALTERALIA ARTERIALIZA PARTALECANA LALLAGUE SPO PARTALECANA ALTERALIZA PARTICALIZA PARTALECANA LALLAGUE SPO PARTALECANA ALTERALIZA PARTICALIZA PARTALECANA LALLAGUE <t< td=""><td></td><td>VINCAESPIRAFINESTREE</td><td>IENTELA</td><td>2005</td><td>PRINEDEAUDUCANALIEIOCH</td><td></td><td>WIDEAT DELASTATION DE DAMMES DE AUTOTABLE</td><td></td></t<>		VINCAESPIRAFINESTREE	IENTELA	2005	PRINEDEAUDUCANALIEIOCH		WIDEAT DELASTATION DE DAMMES DE AUTOTABLE	
SUNCEST Incoming SUNCEST SUN	_	CAUDIES	LECAUTES	SIP	T to the state of the	A1 7525 D 161414	ANTI OT	
REDIOGE 1578BINGE 990 PARK ROLLES BISES 4.258973 (200472) LEARINGE CONTINEE ACCORD FORTALACIAS LEGABE 7000 ARRESTERS (200478) 4.258973 (200472) CONTINEE ACCORD FORTALACIAS ALLACIAS 7000 FORTALACIAS 4.258973 (200472) PARTICULARIA FORTALACIA ALLACIAS 180 PORTROCALIALES C. 61266; 200204 PORTROCALIALES FORMACIAREZO 180 PORTROCALIALES C. 61266; 200204 PORTROCALIALES FORMACIAREZO 180 PORTROCALIALES C. 61266; 200204 PORTROCALIALES FORMACIA ALLACIARE 180 PORTROCALIARIE C. 61266; 200204 PORTROCALIARIE FORMACIA ALLACIARE ALLACIARE C. 61266; 200204 PORTROCALIARIE C. 61266; 200204 FORMACIA ALLACIARE ALLACIARE C. 61266; 200204 PORTROCALIARIE C. 61266; 200204 FORMACIA ALLACIARE ALLACIARE C. 61266; 200204 PORTROCALIARIE C. 61266; 200204 PORTROCALIARIE FORMACIA ALLACIARE ALLACIARE C. 61266; 200204 <td>_</td> <td>5,478,4</td> <td>LECABRILS</td> <td>200</td> <td>TENERAL</td> <td>41,000, 2,101022</td> <td>LEMOUNDEREAS</td> <td>42.558013, 2.164921</td>	_	5,478,4	LECABRILS	200	TENERAL	41,000, 2,101022	LEMOUNDEREAS	42.558013, 2.164921
FORMULACIAN LEPONTRACIONE 500 FORMULA PRINTED 4.248041 1.250474 TOWNINGLAND TOWNINGL	_	REGREET	LERIEITKIE	950	DON'T DESTRUCTION	AT SERVICE A SERVICE	LEVENT LEXALITIES	42,395253,2175885
FUNCACIOR LEGALIS VARIABLE PANERIESELUTULAS ALSANDS 1.18797 ALVALOCARION	_	FONTRABIOUSE	LEFONTRABIOIRE	38	WWT II CONTROLLED TO THE CONTR	2/20002, 2/200024	(STELENGTON)	42.650592 , 2.09425
MATERALE AIDE SOO PONTENTIALE 4.215-79. 11879 MATERALE ANDERTALE AND	_	FUTCHEOR	LEGALHE	CARLARIE	AND CONTRACTOR	44.53.54. 4.154438	ROUTE CHOMINE LANCINGES	42,538125 , 2,099778
PORTIGIDIS LALIAGRE 18° VERIFICATION 4.57547, 2.5377 PORTIGIDIS PORTIGIDIS LALIAGRE 18° VERIFICATION 4.51548, 2.5370 PORTIGIDIS PORTIGIDIS ANCOMENDA 4.51548, 2.5470 CONTINUE ASCINDISAR FONTRALIA ANCOMENDA 4.51548, 2.4470 CONTINUE ASCINDISAR FONTRALIA ANCOMENDA 4.51548, 2.4440 CONTINUE ASCINDISAR FONTRALIA ANCOMENDA 4.51548, 2.4440 CONTINUE ASCINDISAR FONTRALIA ANTICALANDIS 4.51548, 2.4440 ANTICALANDIS FONTRALIA ANTICALANDIS 4.51548, 2.4440 ANTICALANDIS PONTRALIA ANTICALANDIS 4.51548, 2.4444 ANTICALANDIS PONTRALIA ANTICALANDIS 4.5454, 4.45073 ANTICALANDIS SALLACORE INSTRALIA ANTICALANDIS ANTICALANDIS SALLACORE ANTICALANDIS ANTICALANDIS ANTICALANDIS SALLACORE INSTRALIA ANTICALANDIS ANTICALANDIS SALLACORE ANTICALANDIS ANTICALANDIS ANTICALANDIS <tr< td=""><td>_</td><td>MATERIALE</td><td>AUDE</td><td>e.</td><td>SAL IN THE PROPERTY AND</td><td>A1 686A-5 110700</td><td>HANDEAUDE MOYCALATOR</td><td>42.542505,2.115815</td></tr<>	_	MATERIALE	AUDE	e.	SAL IN THE PROPERTY AND	A1 686A-5 110700	HANDEAUDE MOYCALATOR	42.542505,2.115815
POLNIGUERS LAILLUDRE 200 PORMITICATION ACRITICATION PROFICE ACRITICATION ACRITICATION PROFILE LATINGMENT ACRITICATION ACRITICATION PROFILE LATINGMENT ACRITICATION ACRITI	_	FONGGERES	LAILAITIRE	28	CHAIN WAS EVENTAL AND REPORT OF SAME PARTY OF THE PARTY O	47 617046 9 4410 (9)	PUNITU LU PRRENG	42.357829,2.119958
ANGOTHERE AUGCATURE 460 DEPENDRULLAFT 4.545891.19102 CONTINUE E-CENTRAL AUGCATURE A.545891.19102 CONTINUE E-CENTRAL AUGCATURE A.545891.19102 CONTINUE E-CENTRAL AUGCATURE A.545891.19102 CONTINUE E-CENTRAL AUGCATURE A.545891.19103 A.545891.19103 CONTINUE E-CENTRAL AUGCATURE A.545891.19103 A.545891.19	_	FORMIGUERES	LAILANNE	310	DON'THE ACTUAL TO COMPANY	40 413577 7 600400	KINITOCHTURE	42,515575,2,094925
FORT ROLE ROLE ROLE 350 PORTIES NICHES 42115001-120-100 CANDER ROLE PORT ROLE ROLE ROLL ROLL ROLL ROLE ROLL ROLL ROLL <t< td=""><td>_</td><td>ANGOUSTRINE</td><td>MESCLANDAYGUES</td><td>450</td><td>DESTRUCTION</td><td>TOTAL TOTAL</td><td>CONTINUE STORYS SON SECTION</td><td>42.513555, 2.102595</td></t<>	_	ANGOUSTRINE	MESCLANDAYGUES	450	DESTRUCTION	TOTAL TOTAL	CONTINUE STORYS SON SECTION	42.513555, 2.102595
PRETA CANDICARDE 870 PORTIZA ALTINOS 42.11589, 1.50685 PROTECATOR PREDEATORIDES 8.00 PORTIZA ALTINOS 42.51584, 1.80074 ORGITENCE, RELIGIOR PREDEATORIDES 1.00 PROTECATORIDES 42.51581, 1.80074 ORGITENCE, RELIGIOR PROTECATORIDES 1.00 PROTECATORIDES 42.54595, 1.80074 ORGITENCE, RELIGIOR PROTECATORIDES 2.00 PROTECATORIDES 42.45697, 1.8005 PROTECATORIDES SALLACORS, LIO 1.00 PROTECATORIDES 42.45697, 1.8005 PROTECATORIDES SALLACORS, LIO 1.00 PROTECATORIDES 42.4667, 1.8005 PROTECATORIDES SALLACORS, LIO 1.00 PROTECATORIDES 42.4667, 1.8005 PROTECATORIDES SALLACORS, LIO 1.00 PROTECATORIDES 42.4667, 1.8005 PROTECATORIDES VALUARIO 50 PROTECATORIDES 42.4667, 1.8005 PROTECATORIDES SAUTIALDE 50 PROTECATORIDES 42.4667, 1.8016 PROTECATORIDES SAUTIALDE 50 PROTECATORIDES 42.4667, 1.8016 PROTECATORIDES <td>_</td> <td>FONTROLEU</td> <td>RICACI</td> <td>3500</td> <td>DOM BRANCE BRANCH</td> <td>42 E440E 2041E4</td> <td>CARCILISMES BELLEVISCO DE LA LA</td> <td>42.559095, 1.5731.82</td>	_	FONTROLEU	RICACI	3500	DOM BRANCE BRANCH	42 E440E 2041E4	CARCILISMES BELLEVISCO DE LA	42.559095, 1.5731.82
PORDEATORIERE RISSEMITE FORT (NEED 4.0 INSPETIT SERVICE 4.2 19744 4.0 1974	_	PORTA	CAMPCARDOS	88	PORTESTAND	AD ACTION + Branch	TOTAL DESIGNATION AND THE PROPERTY OF THE PROP	42.42508B, 2.05791B
PORTE-FUNCERS LECARGL ROS PRINCES ACTION NAME CASTAGRALISM CONTINUES SALLACORE RISERATIONAL STO PORTES ACTION NAME	_	KRIEKUNGEER	RUSSEAUTERON UNES	9	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	DEDUNCT OFFICE OF	PRINCIPAL VIEW CONTRACTOR	42,517,805,1,816072
REMEMBERS RUSSEAUTORA 970 SQUECES 42,49597,14419 CORTINEAR ACCIECARD SAULACCER 200 ROUTE EXCHANGE 42,49597,14419 CORTINEAR ACCIECARD SAULACCER 700 ROUTE EXCHANGE 42,49597,14419 PORTE EXCHANGE EXE RAVIREDENA 700 LESTAR ACCIONAL ACCIONAL EXE RAVIREDENA 700 LESTAR ACCIONAL ACCIONAL EXECALINE LENTAR 200 RELEVAR ACCIONAL ACCIONAL CANDELLER 200 RESERVACIONE ACCIONAL ACCIONAL SAUTI ALLA 200 REMENAL ACCIONAL ACCIONAL CANDALLA 200 REMENAL ACCIONAL ACCIONAL CANDAL 200 REMENAL ACCIONAL ACCIONAL	_	PORTE-PUTAICRENE	LECAROL,	2	PASSENTIE SUR LECAROL	AP SSAME A PROPER	CONTRACTOR CARGO	42.552559, 1.874593
SAULACORE. ILO LESEGE 900 PORTIDA ESCATRICES 4.451553.1557955 OPALIZACIARIA SAULACORE. ILO 1.65RGE 700 ANTENARRA ESCATRICES 4.451559.156795 PORTIZACIARIA EXILA 1.00 PORTIZACIARIA 4.45159.106795 PORTIZACIARIA EXILA 1.00 PORTIZACIARIA ACAGA, 200377 PORTIZACIARIA CARLIBERE 50 PORTIZACIARIA ACAGA, 200377 PORTIZACIARIA CARLIBERE 50 PORTIZACIARIA ACAGA, 200377 PORTIZACIARIA SAUTIARIA 50 PORTIZACIARIA ACAGA, 2403169 PORTIZACIARIA CARLIBERE 1.00 ACAGA, 2403169 PORTIZACIARIA ACAGA, 2403169 PORTIZACIARIA CARLIBERE 1.00 ACAGA, 2403169 ACAGA, 2403169 ACAGA, 2403169 ACAGA, 24031	_	PORTE-FUNCEENS	RUISSEAUTOURA	25	SCHOOL	49 444057 1 84110	ACATION CONTROL	42.552404 , 1.570705
SAULTACORR LENGER 700 ANCINAMENSCILLARE 4.470149 ANCINAMENSCILLARE ENE RANDELEGARRA 125 ORDITALIST POWI ELLO 4.470149 ANCINITAL ENEX. 150 INSTANCIANE 4.25017 POWI ELLO CAURE LEFEALLISE 150 POWI ELSO 4.25017 POWI ELLO CAURE LEFEALLISE 150 POWI ELSO 4.25017 CONTILIZACIANE CAURE LEFEALLISE 500 POWI ELSO CARRILISE CONTILIZACIANE SANTI ALIA 500 POWI ELSO GERS SANTI ALIA 42.25018-1.24817 PORI ELSO CANDARIA 1700 POWI ELSO GERS SANTI ALIA 42.25018-1.24817 PORTICARAL ELSO CANDARIA 1700 PORTICARAL 42.25018-1.24817 PORTICARAL ELSO CANDARIA 1700 PORTICARAL 1.25018 PORTICARAL LEGARRA ANDEROR 1.25018 ANCIONAL ANCIONAL ANCIONAL ANDER CERRORIS 1.75018 ANCIONAL ANCIONAL ANCIONAL ANDER CERRORIS 1.25018 ANCIONAL	_	SMILACOUSE, 110	LESEGRE	8	XORTES ESCADIUS	42 451553 2.05305	TOWN TO THE STATE OF THE STATE	42.545633,1832745
ENG RAVIREDISTA 100 FRAUTILIO 42,70169 1,2031095 ALGORDA 1,2031095 END EMINITIA TO INSTANCALINE 42,70169 1,203109 PORTELARIO VACINITIA 1500 EMINITIALE 42,701613 CORPLINACIANA CALDRILER 100 EMINITIALE 42,701613 CORPLINACIANA SANTIALEENAULIST 42,70164, 243169 PRATIZICARLIZARIO CARSAGER 42,70164, 243169 PRATIZICARLIZARIO CARSAGER ANTERNERINGUERY 42,70164, 243169 PRATIZICARLIZARIO	_	SAILAGOINE	LESBORE	8	THE ELECTIVE DAYS IN	42 ACTURE TO ACTURE	ACM LES VELENIANES	42,449097,2,055971
ENW ENGLYNYER TO IENGERARMS 4.4665.262237 ANNAMALATARILE VACEGLINE LEVILA 20 POWIETANDE 4.24657.26237 POWIETANDE VACEGLINE LEVILA 20 POWIETANDE 4.24657.263613 COMMINISTRA CAURALIERENCILIER SAUTARIA 50 POWIETANDE 4.24674.263169 COMMINISTRA SAUTARIA 170 ANTENNERSANCILIE 4.24647.263169 POWIETANDE CANAMARIA 170 ANTENNERSANCILIE ALEARA 2.2464.263169 POWIETANDE CANAMARIA 170 ANTENNERSANCILIE ALEARA 2.2644.263169 POWIETANDE	_	EINE	RIVIEREDEANE	2	Ottatina	AN ATMEND & CHARGO	ANGEST CAMPAGE	42,438304,2035047
ENCERGIBE LENTA 1500 PELASORICE 4238579 CONTINCE VARIA CAUDE LEFONALISE LEVILA 200 BAIN ALTO GROSS SANCTAINE 4238579 CONTINCE VARIA CAUDE LEFONALISES SAUVIANTE 50 PONTED CAUDE SAUVIANT 4238579 CONTINCE VARIA SAUVIANTE 50 PONTED CAUDE SAUVIANT 4236044, 243169 PONTED CHARGES CANNARA AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	_	ENE	EAUXINES	8	135 SCINCTA IN BUSINESS IN	47.4656 7.65567	MANNAILE	42.474031, 2.079503
UNICERCITE LEVILA 200 RETREVILERE 4.236579 CONTLICENCAMERA CANDES DEPRINTINE 500 PONTRO GRESS SANTINDE 4.236579 CONTLICENCAMERA SANTIANDE 500 PONTRO GRESS SANTINDE 4.236479 PONTRO CRIMILES INCONTRO CANALANDE 1700 ANTRONESSICULIUS 4.236479 PONTRO CRIMILES INCONTRO CANALANDE 1700 BARRAGLESIARY 4.24689 1.386278 PANTECHARINES	_	ENCEROTIERE	LERUTORSA	1500		CALCADA SECTION	ANN DELAKE SP	42.474076, 2.079578
CALINE IEFENCILIEE SANTIAINE SCO. PARKEND GREEN ANTIAINE 4 25919-2 128121 PRINTED GREEN ANTIAINE SANTIAINE LAGY 170 ANTIANO GREEN ANTIAINE 4 25919-2 128121 PRINTED GREEN ANTIAINE CARSIANDE 170 ANTIAINE ANTIAINE 4 25919-2 128121 PRINTED GREEN ANTIAINE CARSIANDE 170 ANTIAINE ANTIAINE 4 274659-1 28137 PARTICE ANTIAINE	_	VACERCLERE	LEULA	8	Editaria Civi Con	CALCANAL AND SOCIAL	CANGLIENCE VANERA	42.387913 , 2.03.2621
SADY PULLER ENVIRONMENT LIAGY 1700 ANYBENERICCUTIES 423-004, 2-63169 PANYECERANIZERS 427-0655, 1.5627 ANYBENERICE ANY 200 BARNAGUELMATY 427-0655, 1.5627 RAINGELA GUERRE	_	CAUTIES DEPENDENTIEDES	SADVIALNE	8	DOMERT RESIDENCE SAINT LATER	45-2007, 52-20179	CONGLUENCEVANIRA	42387513, 2.032621
CASSARVE LIARLY 200 RATHER ACTUAL ACT	_	SAINT PALE, TE FENDULES	LAGEX	1700	ANTENNET STATE OF THE PARTY OF	44,99136,4363141	PRISEDENTIACENAL DELABROCKE	42.801961,2.550524
ALTHORY - 1962; KAINLELY OCCUPATION	•	CASSAGRE	LAGIX	302	A STORY AND THE STORY OF THE ST	COLEGE TOTALE	PONTIECHEARNIERER	42.813911,2.496427
	4				AND TO AN A MANAGEMENT OF STREET OF	- CA884-4, USATT AT	MAUNDELA GARCIPERE	42,750245,2,555538

ANNEXE IV: Liste des réserves de pêche en plan d'eau

Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les	arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
	En dessous de la cote 1 533 NGF;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
Retenue du barrage de Matemale	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne
Retenue du barrage de Puyvalador	Ensemble du plan d'eau formé par la retenue
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans la partie amont matérialisée par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur les 2 rives (limite amont) et bornes SNCF n° 4 sur les 2 rives (limite aval).
	Dan le plan d'eau formé par la retenue en dessous de la cote 2 009 NGF

LISTE DE	S RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE
Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
Retenue du barrage de l'Agly	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protégera la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
Retenue du barrage de Vinça,	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives





Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Hortense MELIA

■: 04.68.38.10.72 ■: hortense.melia @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 1 3 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DD TO ISER/2018 347-0001 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation, spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, le Préfet arrête la composition de la commission consultative pour l'ensemble des lacs du département désignés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'autorisation

La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de retenue des Bouillouses, de Matemale, du Puyvalador, du Lanoux et du Passet ainsi que tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres, est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant, Président de la commission,

Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Cheminots ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Dorres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Porte-Puymorens ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Porta ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Formiguères ou son représentant,

Madame la Présidente du Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des réserves naturelles catalanes ou son représentant,

Monsieur le Directeur du laboratoire GEODE UMR (CNRS de Toulouse) ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes Conflent Canigou ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ou son représentant.

Article 2 : Réunions de la commission consultative

La commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010302-0010 du 29 octobre 2010.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer Le Chef du Service de l'eau et des risques

Nicolas RASSON